Bureau de la CLE



Saint Julien, le mardi 27 novembre 2018

Structure porteuse :

E.P.T.B

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

FOR THE PORT OF THE PORT

Julien MOREAU

L'an deux mille dix-huit, le mardi vingt sept novembre deux mille dix-huit à dix heure, le bureau de la commission locale de l'eau du SAGE de la Tille s'est réuni à Saint-Julien (21490), sous la présidence de Monsieur Michel LENOIR, président de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille.

Ordre du jour

- 1. Revue et échanges sur les documents constitutifs du projet de SAGE de la Tille,
- 2. Ajustements sur les volumes d'eau maximum prélevables,
- 3. Préparation de la procédure de consultation préalable à l'approbation du SAGE.

Étaient présents :

Mesdames Marie POIGNANT (Agence de l'eau RMC), Muriel CHABERT (DDT21), Martine PETIT (CAPREN).

Messieurs: Michel LENOIR (président de la commission locale de l'eau, président du SEA de Clénay/Saint-Julien), Luc BAUDRY (Président de la commission Milieux Aquatiques, Président du SITIV), Pascal MARTEAU (Président du SITNA), Nicolas BOURNY (Dijon Métropole), Vincent LAVIER (Président de la Chambre d'agriculture 21), Jean-Pierre GUILLEMARD (UFC que Choisir), Philippe RIVA (UNICEM BFC), Jean-Louis COURTOT (EAF).

Etaient également présents : Julien MOREAU (EPTB SD).

<u>Absents excusés:</u> Madame Catherine LOUIS (Présidente de la commission Cadre de vie, Présidente de la CC de Forêts, Seine et Suzon), Jean-Patrick MASSON (Dijon Métropole), Georges GROSSEL (SITNA), Florence CHOLLEY (DREAL Bourgogne), Patrick MORELLIERE (Président de la commission Ressource en eau, Président du SINOTIV'EAU).

Absents : Jean-Pierre SONVICO (Fédération de pêche 21)

Monsieur Michel LENOIR (président de la CLE) ouvre la séance par un rappel de l'historique de la démarche d'élaboration du SAGE de la Tille et souligne que le calendrier d'approbation de ce dernier est très serré. L'objectif est d'aboutir à une approbation définitive, au plus tard, en décembre 2019 (avant élections municipales de mars 2020).

La réunion du bureau de la CLE a pour objets principaux :

- de passer en revue et d'échanger sur les principales dispositions et règles avant présentation du projet de SAGE de la Tille à la CLE pour approbation,
- de préparer les procédures préalables à l'approbation définitive du SAGE.

Seuls les points ayant fait l'objet de discussions ayant conduit à modifier le projet de SAGE sont développés dans le présent compte rendu.

La présentation (diaporama) de la séance est annexée au présent compte rendu.

Les documents constitutifs du projet de SAGE et rapport d'évaluation environnemental du projet de SAGE sont téléchargeables au lien suivant : http://www.gesteau.fr/document/projet-de-sage-de-la-tille-documents-provisoires/latest_revision

ORDRE DU JOUR N°1 ET 2 : REVUE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SAGE + AJUSTEMENT DE LA REPARTITION DES VOLUMES PRELEVABLES

Avant d'engager la revue des dispositions et règles du SAGE, **Julien MOREAU** (coordinateur du SAGE de la Tille)

- procède à un rappel de l'historique de l'élaboration du SAGE,
- fait le point sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du SAGE,
- présente l'architecture et les clefs de lecture des documents du SAGE de la Tille.

Compte tenu du nombre relativement important de dispositions du PAGD, il est proposé, dans le cadre de la revue des documents du projet de SAGE, d'étudier les dispositions les plus « structurantes » :

- Dispositions ayant une portée juridique
- Dispositions renforcées par un article du règlement
- Recommandations et actions prioritaires pour répondre aux enjeux du territoire

D°1.1.1: METTRE EN COHERENCE LES AUTORISATIONS DE PRELEVEMENTS D'EAU AVEC LES VOLUMES PRELEVABLES

Cette première disposition du PAGD du projet de SAGE constitue une déclinaison des volumes prélevables et de leur répartition entre catégories d'usages arrêtés par la CLE lors de sa séance plénière du 17 décembre 2013. Les volumes prélevables sont proposés

- sur la période d'avril à octobre,
- au pas de temps mensuel pour l'AEP et trimestriel pour les autres usages.

Propositions de modification de la répartition des volumes prélevables :

Tille 3

Lors de la séance plénière de la CLE du 17 décembre 2013, sur le tronçon Tille 3 :

- un volume « réserve stratégique » (ressource de bonne qualité et très peu exploitée) de 30 000 m3/mois avait été attribué à l'AEP,
- un volume de 10 000 m3 / mois avait été « sanctuarisé » pour un éventuel usage industriel.

Sur ce tronçon, le syndicat des eaux d'Arc sur Tille exploite un captage (puits de Boulavesin) disposant d'une autorisation de prélèvement de 36 000 m³/mois. Si cette ressource n'était pas ou que très peu utilisée jusqu'alors par le SIAEP d'Arc-sur-Tille, une interconnexion a été créée entre ce dernier et le syndicat des eaux de Magny-Saint-Médard afin de répondre à un enjeu de santé publique (la source de l'Albane - ressource principale du syndicat - est affectée par une pollution chronique par les nitrates (> 50 mg/L)).

Dans ce contexte, il est proposé de transférer 6 000 m³/mois des volumes « sanctuarisés » pour l'industrie vers l'AEP sur le tronçon Tille 3 sans modifier le volume total prélevable sur ce sous-bassin. Cela permettrait de maintenir l'autorisation de prélèvement à son niveau actuel.

Cette proposition de modification ne soulève aucune objection.

Norges 2

Lors de la séance plénière de la CLE du 17 décembre 2013, un volume prélevable de 25 000 m3/mois avait été retenu pour le tronçon Norges 2. La répartition de ce volumes prélevable se répartissait comme suit :

AEP: 20 000 m3/moisGolf: 3 000 m3/mois

Agriculture: 1 000 m3/moisIndustrie: 1 000 m3/mois

Le SEA de Clénay Saint Julien, exploitant du seul captage AEP de ce tronçon, est aujourd'hui confronté à un effet « ciseaux » qui compromet sa capacité à satisfaire à l'objectif de 20 000 m3/mois au puits de Norges :

- Augmentation de demande liée aux projets de développement des communes adhérentes au syndicat,
- Réduction des importations depuis le réservoir de Valmy nécessaire à la dilution des eaux brutes du puits de Norges (interconnexion mobilisée, par voie de convention, afin de satisfaire aux normes sanitaires vis-à-vis des nitrates).

Monsieur LENOIR souligne le fait que le syndicat recherche des solutions pour remédier à ce problème : mobilisation ressource nouvelle, renforcement de l'interconnexion avec l'UDI de Fouchanges, importations dans le cadre d'un conventionnement avec Dijon Métropole pour des ventes en gros.

D'après le log géologique (profil géologique) du Forage du Monument (disponible sur http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=BSS001FXBA), il semblerait que le Golf de Norges ne prélève pas ses eaux dans le même aquifère que le puits de Norges. Il capterait, *a priori*, dans la ressource karstique majeure Norges Massanay (RKM7) identifiée dans le cadre de l'étude de délimitation des ressources stratégiques des côtes calcaires de Bourgogne (disponible via le lien suivant : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/index.php).

Si tel était le cas, le volume prélevable accordé au golf de Norges pourrait être reversé à l'AEP. Cette solution permettrait au SEA de Clénay Saint Julien de respecter les volumes prélevables.

Madame CHABERT (DDT 21) rappelle que l'étude de détermination des volumes prélevables proposait un volume théorique prélevable de 6000 m³/mois sur l'ensemble du sous-bassin Norges 2 pendant les mois d'été, démontrant le déficit quantitatif marqué sur ce secteur. Dans ces cas particuliers, la CLE avait toutefois décidé de porter le volume prélevable au niveau des volumes historiques prélevés.

Elle indique que la DDT21 n'est pas opposée à cette réflexion (reversement des volumes prélevables du Golf vers l'AEP), qui peut apporter des perspectives, mais qu'une expertise hydrogéologique est nécessaire pour justifier sa mise en œuvre. Il sera nécessaire de démontrer que le prélèvement du golf de Norges se situe dans une ressource déconnectée de la ZRE et sans impact sur la zone de prélèvement du Puits de Norges. Cette expertise pourrait alors être mandatée par le SEA de Clénay Saint Julien, par la structure porteuse du SAGE ou par le golf de Norges.

Néanmoins, compte tenu des délais nécessaires à l'obtention de cette expertise, cette solution apparait difficilement compatible avec le calendrier d'approbation du SAGE. Les volumes en jeu étant relativement faibles, il apparait préférable de mobiliser des ressources de substitution telle que l'interconnexion existante (Valmy-Norges). Une éventuelle exploitation de la ressource karstique majeure de Norges Marssanay (RKM7) nécessitera comme le prévoit le SAGE une caractérisation de cette zone de sauvegarde identifiée pour des besoins futurs en AEP par l'agence de l'eau.

Il est donc convenu de ne pas modifier la répartition des volumes prélevables pour le tronçon Norges 2.

Madame Muriel Chabert indique par ailleurs qu'il existe une légère différence entre le volume prélevable sur le tronçon Norges 2 inscrit dans le projet de SAGE (177 000 m3 dans PADG et règlement) et celui qui a été notifié au Préfet de Bassin en 2014 (175 000 m3). Il conviendrait de régulariser la situation.

Monsieur Julien MOREAU précise qu'il s'agit là d'un biais lié à des calculs arrondis sans conséquence significative sur les volumes prélevables et leur répartition. La situation sera régularisée dans le projet de SAGE (PAGD et règlement) qui sera soumis à l'approbation de la CLE.

D.1.4.3 : MAITRISER LES EFFETS CUMULES DES PLANS D'EAU SUR L'HYDROLOGIE DES COURS D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE ARTICLE n^2 DU REGLEMENT

Le SAGE fixe l'objectif de non aggravation de l'effet cumulé des plans d'eau sur les exigences hydologiques de la vie biologique en période d'étiage. Les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Cela pourra se traduire par

- des orientations et des objectifs visant à éviter et à réduire l'impact des extractions sur le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques à l'étiage ;
- des orientations et des objectifs visant à compenser les dommages résiduels identifiés sur le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques à l'étiage.

Cette disposition est renforcée par l'article n^2 du projet de règlement qui propose que « Les opérations conduisant à la création de plan d'eau supérieur à 0,1 ha ne sont permises que si :

- elles sont réalisées dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou
- elles sont des opérations de création de réserves de stockage d'eau contribuant à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux,
- elles font l'objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu'elles engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques.

Monsieur Philippe RIVA (UNICEM BFC) fait part de l'opposition de l'UNICEM à cet article du projet de règlement qui :

- serait contraire au schéma des carrières,
- constituerait une interdiction globale et absolue de création de plans d'eau,
- pourrait constituer un encouragement au mitage du territoire par des plans d'eau inférieurs à 0.1 ha.

Monsieur Michel LENOIR rappelle que cette question avait déjà été discutée lors du précédent bureau.

Monsieur Julien MOREAU précise que

- l'effet cumulé des plans d'eau sur le sous bassin de la Tille est démontré,
- la règle est néanmoins édictée conformément au 2b de l'article R212-47 du code de l'environnement. Elle ne constitue donc pas une interdiction globale et absolue mais un encadrement de la création de plan d'eau adapté aux enjeux locaux (utilité publique, intérêt général, solutions de stockage, mesures compensatoires circonstanciées, etc.).

D.3.4.1: INTEGRER LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENTS

Le SAGE fixe pour objectif de préserver et de ne pas dégrader les zones humides et milieux humides présents sur son périmètre.

Muriel CHABERT informe le bureau de la CLE qu'un arrêt du conseil d'Etat du mercredi 22 février 2017 exige le cumul des critères "Sols hydromorphes" et "Plantes hygrophiles" pour caractériser une zone humide. Or, le protocole mis en œuvre en 2013 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne pour inventorier les zones humides du bassin caractérisait les zones humides à partir de critères phytosociologique (présence de plantes hygrophiles) et, à défaut, de critères pédologiques (sols hydromorphes).

Il est donc proposé d'y remplacer l'expression "zones humides" par "zones humides parmi les milieux humides inventoriés" uniquement dans la 1ère phrase de la règle comme suit : "Tout nouveau assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides parmi les milieux humides inventoriés et localisés sur les cartes détaillées...et soumis à déclaration ou autorisation en application de la législation IOTA..."

ORDRE DU JOUR N°3 : PREPARATION DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION PREALABLE A L'APPROBATION DU SAGE

En préambule, Monsieur Lenoir rappelle le caractère contraint du calendrier prévisionnel d'approbation du projet de SAGE de la Tille. Il apparait en effet quasi nécessaire que ce dernier soit approuvé par la CLE avant la fin de l'année 2019. C'est-à-dire avant les prochaines élections municipales (mars 2020).

Ce calendrier nécessite que la commission locale de l'eau délibère en janvier 2019 sur le projet de SAGE afin d'engager dès le mois de février

- La consultation des personnes publiques et organismes concernés par le projet de SAGE visées par l'article R212-39 du code de l'environnement (pour une durée de 4 mois),
- La consultation de l'autorité environnementale conformément au L122-4 du code de l'environnement (pour une durée de 3 mois),

• La concertation préalable à laquelle est soumis de la projet de SAGE en vertu de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public.

Concernant ce dernier point, compte tenu de la concertation mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de SAGE (qui a précédé la parution de l'ordonnance n° 2016-1060) et de celle à venir (consultation des assemblées et enquête publique), conformément aux articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement, le choix est fait de ne pas organiser directement de concertation préalable. La commission locale de l'eau publiera donc une déclaration d'intention. Les documents du projet de SAGE seront donc publiés sur les sites internet de l'EPTB Saône et Doubs et des préfectures de la Côte d'Or et de la Haute-Marne. Le public disposera alors d'un délai de 4 mois pour faire usage de son droit d'initiative et saisir le Préfet. Ce dernier pourra alors, le cas échéant, imposer ou non une concertation préalable avec garant.

Une commission locale de l'eau sera donc convoquée au mois de janvier 2019.

L'importance de disposer du quorum (2/3 des membres de la CLE) pour que la CLE puisse valablement délibérer sur le projet de SAGE est soulignée. Elle sera également soulignée dans la convocation qui sera adressée aux membres de la CLE.

Monsieur Michel LENOIR (Président de la CLE) remercie les membres du bureau pour leur présence et lève la séance à 12 h 30.